



Règlement Intérieur

Association de Santé au Travail de
Beaucaire

Tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration
du 10 avril 2024

195 allée de la Narbonnaise – 30300 BEAUCAIRE

☎ 04 66 59 17 13 ✉ contact@astbeaucaire.fr Site internet <https://www.astbeaucaire.fr>

SOMMAIRE

Préambule	2
ADHESION	2
Article 1 - Conditions d'adhésion	
Article 2 - Modalités d'adhésion	
2.1 Adhérent sur le périmètre de compétence de l'AST Beaucaire	
2.2 Adhérent en dehors du périmètre de compétence de l'AST Beaucaire	
Article 3 - Modification de la situation juridique de l'adhérent	
Article 4 - Principe d'incessibilité du contrat	
RUPTURE – SUSPENSION	4
Article 5 - Rupture du contrat par l'adhérent	
Article 6 - Rupture du contrat par l'AST Beaucaire	
Article 7 - Effet de la rupture de contrat	
Article 8 - Suspension	
Article 9 - Responsabilité	
Article 10 - Réactivation adhésion	
PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	6
Article 11 - Droit d'entrée	
Article 12 - Cotisation forfaitaire annuelle	
12.1 La mutualisation des cotisations	
Article 13 - Autres frais	
Article 14 - Pénalité pour absence	
LA DECLARATION D'EFFECTIF	8
Article 15 - Saisie de la déclaration	
Article 16 - Liste des salariés à suivre	
PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE – MISSIONS DES SPST	9
Article 17 - Dispositions générales	
L'OFFRE SOCLE / PREVENTION PRIMAIRE, SUIVI INDIVIDUEL ET MAINTIEN EN EMPLOI	10
Article 18 - La prévention primaire des risques professionnels	
Article 19 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés	
Article 20 - Dossier médical en santé travail	
Article 21 - Examens complémentaires	
Article 22 - L'accompagnement médico-social au maintien en emploi	
Article 23 - Actions en Milieu de Travail	
23.1 Visites des locaux	
23.2 Libre accès aux lieux de travail	
23.3 Documents et rapports concernant l'adhérent	
23.4 Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail	
23.5 Réunions du Comité Social Economique	
23.6 Avis, indications et propositions du médecin du travail	
LIEUX DES VISITES MEDICALES / CONVOCATIONS	13
Article 24 - Lieux des examens	
Article 25 - Convocations aux examens	
Article 26 - Entreprises payant leur cotisation à l'acte	
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	14

Règlement Intérieur de l'AST Beaucaire

Préambule :

L'AST Beaucaire est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture du GARD sous le numéro SIREN 775 860 281.

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles 4 et 9 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts et vient déterminer les obligations réciproques de l'AST Beaucaire et de ses adhérents.

ADHESION

Article 1 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'AST Beaucaire toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au Travail telles que définies par le Code du Travail, situées sur le territoire de compétence géographique, professionnelle et interprofessionnelle arrêté dans la décision d'agrément de l'AST Beaucaire, délivrée par la DREETS.

Si l'AST Beaucaire dispose de temps médical suffisant, peuvent également adhérer, les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, situés sur ou en dehors de la compétence géographique du service de santé au travail, dès lors que la réglementation le permet. L'AST Beaucaire accepte alors d'assurer la surveillance médicale des agents publics dans des conditions similaires au suivi de prévention et de santé au travail du droit privé.

L'employeur ou le travailleur indépendant s'engage à respecter les dispositions des articles L.4622-1 et D.4622-1 du code du travail, d'une part, et accepte et adhère sans réserve à l'intégralité des stipulations des STATUTS de l'AST Beaucaire, de son Règlement Intérieur et de tout document faisant partie du contrat d'adhésion, d'autre part.

Article 2 - Modalités d'adhésion

2.1 Adhérent sur le périmètre de compétence de l'AST Beaucaire

L'adhésion se saisit en ligne sur le PST Portail Santé Travail pour tout adhérent qui dépend du périmètre de compétence de l'AST Beaucaire.

L'AST Beaucaire, ou toute personne désignée par elle, peut contrôler et vérifier par tout moyen l'exactitude des données communiquées. La demande d'adhésion est enregistrée et est générée une facture pro-forma, transmise au futur adhérent.

L'adhésion ne prend effet qu'à compter de la réception effective du paiement intégral de la facture pro-forma.

Après enregistrement du paiement intégral de la facture pro-forma par l'AST Beaucaire, le nouvel adhérent reçoit une facture acquittée, accompagnée d'une lettre d'adhésion précisant son numéro d'adhérent, le nom du médecin du travail affecté, ainsi qu'un guide d'utilisation du Portail Santé Travail.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Pour une adhésion effectuée en cours d'année, les cotisations sont dues en intégralité.

Si les données communiquées sont incorrectes, une prise de contact est utile pour la bonne compréhension de la démarche. La demande d'adhésion est alors rejetée et une confirmation de ce rejet, envoyée par mail.

2.2 Adhérent en dehors du périmètre de compétence de l'AST Beaucaire

Sont gardés au format papier, les demandes d'adhésions formulées par les entreprises externes qui emploient un ou plusieurs salariés détachés qui résident sur le périmètre de compétence de l'AST Beaucaire ou qui occupent un poste dans une entreprise utilisatrice de l'AST Beaucaire. Sont également gardées au format papier, les demandes d'adhésion formulées par les agences de travail temporaire qui emploient un ou plusieurs intérimaires occupant un poste dans une entreprise utilisatrice de l'AST Beaucaire.

Le dossier comporte alors :

- Le bulletin d'adhésion
- La liste nominative du personnel à la date d'adhésion
- Les statuts de l'AST
- Le règlement intérieur

L'entreprise externe doit transmettre les éléments suivants, pour la complétude de sa demande :

- Sa fiche d'entreprise à jour
- Un justificatif de domicile du ou des salariés employés

L'adhésion ne prend effet qu'à compter de la réception effective :

- du bulletin d'adhésion, dûment renseigné, signé par l'employeur
- du règlement du droit d'entrée et de la cotisation pour l'année en cours
- de la liste nominative du personnel. Pour chaque salarié, l'employeur doit déclarer son poste de travail et la nature de la surveillance médicale fixée par la réglementation
- de sa fiche d'entreprise
- du justificatif de domicile du ou des salariés employés

Après traitement du dossier par l'AST Beaucaire, le nouvel adhérent reçoit une facture acquittée, accompagnée d'une lettre d'adhésion précisant son numéro d'adhérent et le nom du médecin du travail affecté.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et renouvelée par tacite reconduction d'année en année, à condition de transmettre chaque année, le justificatif de domicile du ou des salariés détachés résidents sur le périmètre géographique de l'AST Beaucaire.

Pour une adhésion effectuée en cours d'année, les cotisations sont dues en intégralité.

Toute demande d'adhésion incomplète, ou non confirmée avant le 31 décembre de l'année, ne sera pas prise en compte et devra être reformulée.

Article 3 - Modification de la situation juridique de l'adhérent

L'adhérent s'engage à informer l'AST Beaucaire, sans délai, via l'espace adhérent sur le PST ou par tout autre forme écrite, de toute modification intervenant dans sa situation juridique, notamment cession, fusion, location-gérance, changement de dénomination sociale, changement de siège social, sans que cette liste soit exhaustive.

Il informe également l'AST Beaucaire, sans délai, de l'ouverture de toute procédure collective à son égard.

Article 4 - Principe d'incessibilité du contrat

Le contrat ne peut pas être cédé à un tiers.

RUPTURE – SUSPENSION

Article 5 - Rupture du contrat par l'adhérent

L'adhérent qui entend rompre son adhésion pour motifs recevables, doit en informer l'AST Beaucaire par lettre recommandée avec avis de réception, ou par mail. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Article 6 - Rupture du contrat par l'AST Beaucaire

Le contrat est rompu de plein droit par l'AST Beaucaire lorsqu'un adhérent ne remplit plus les conditions d'adhésion ou ne respecte pas ses engagements en vertu du contrat, notamment lorsque l'adhérent :

- cesse son activité
- transfère son activité en dehors de la compétence géographique de l'AST Beaucaire
- cède son fonds de commerce ou le met en location-gérance
- est absorbé par une autre société
- fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire
- refuse de laisser le médecin du travail accéder aux lieux de travail ainsi qu'aux membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail
- agresse physiquement et / ou verbalement un membre du personnel de l'AST Beaucaire, ou adopte tout autre comportement inadapté
- ne paie pas une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée papier ou numérique avec demande d'avis de réception
- d'une manière générale, méconnaît les dispositions des STATUTS et du présent Règlement Intérieur

Article 7 - Effets de la rupture de contrat

La résolution du contrat, notifiée par courriel à l'adhérent, entraîne l'arrêt du service délivré par l'AST Beaucaire à compter de la date figurant dans ladite notification ainsi que le certificat de radiation transmis à l'adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible.

Article 8 - Suspension

La coordinatrice administrative de l'AST Beaucaire est habilitée par le Conseil d'Administration à accomplir les actes suivants en vue de recouvrer les cotisations impayées :

- 1^{ère} relance en courrier simple + courriel, à 30 jours envoi de facture, avec information qu'une mise en demeure sera envoyée si 2^{ème} relance se justifie dans un délai de 30 jours, date de première relance
- 2^{ème} relance en courrier avec accusé de réception ou par mail accusé de réception à l'adhérent, à 60 jours envoi de facture, sous la forme d'une mise en demeure et délai de régularisation sous 15 jours
- 3^{ème} relance est notifiée par un signalement à l'Inspection du Travail, dont l'adhérent concerné est en copie. L'AST Beaucaire peut avoir recours à tout organisme habilité à récupérer la créance

En cas d'échec de ces démarches, la coordinatrice administrative de l'AST Beaucaire est habilitée, par le Conseil d'Administration, à procéder à la suspension de l'Adhésion de l'entreprise concernée.

Une adhésion pourra être suspendue également pour :

- Inobservation des articles du présent règlement intérieur.
- Règlement incomplet des factures à l'expiration des échéances, engendrant la mise en demeure. Sans réponse, la radiation sera effective ; article 6.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations du Service Santé au Travail.
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- Tout acte contraire aux intérêts des membres de l'Association.

A noter, qu'un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit, immédiatement, informer par écrit l'AST Beaucaire de cette situation. Si une prestation a été réalisée, le paiement de la cotisation annuelle reste dû.

Une fois la suspension prononcée, l'employeur assure seul la responsabilité de la non application de la réglementation en Santé au Travail et ne peut se retourner contre l'association.

La liste des entreprises suspendues sera communiquée chaque année dans le rapport administratif et financier du service à la DREETS.

La présidence du Conseil d'Administration et Commission de Contrôle doivent être informés par courriel de toutes les démarches engagées.

La liste des entreprises suspendues est présentée pour ratification au Conseil d'Administration une fois par an, ou plus souvent si la situation le justifie.

Article 9 - Responsabilité

L'AST Beaucaire ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'adhérent que pour ses salariés, de l'absence éventuelle de Service de Prévention et de Santé au Travail après la résolution du contrat, quel qu'en soit le motif.

Article 10 - Réactivation adhésion

L'entreprise radiée pour non-paiement des cotisations et qui désire réactiver son compte devra au préalable s'acquitter de la totalité de ses créances et s'engager à respecter les articles du règlement intérieur en termes de fourniture des informations nécessaires et de contrôle des éléments de calcul de cotisation.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 11 - Droit d'entrée

Tout nouvel adhérent est tenu de s'acquitter d'un droit d'entrée.

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, doit être versé à la date de l'adhésion.

Article 12 - Cotisation forfaitaire annuelle

Conformément à l'article L. 4622-6 du Code du Travail, tout adhérent est tenu de contribuer aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association, sous la forme d'une cotisation annuelle. Celle-ci couvre la prestation « Santé Travail » délivrée par l'équipe pluridisciplinaire (suivi médico-professionnel des salariés, action sur le milieu du travail).

- Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration de façon à couvrir d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'association aux entreprises adhérentes et à leurs salariés, d'autre part, l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis-en-œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du service.

- La cotisation est due, pour tout salarié déclaré sur l'état nominatif (servant de base de calcul de la cotisation de l'année, même si le salarié n'a été présent que pendant une partie de l'année et/ou a été remplacé au cours de l'année par un autre salarié) quel que soit le nombre d'exams médicaux pratiqués du fait du redéploiement de l'activité des médecins du travail et des autres acteurs de la santé au travail sur le milieu de travail.

- L'adhérent qui n'aura pas saisi sa déclaration annuelle pendant la période d'ouverture des déclarations (1^{er} janvier de l'année au 28 février de l'année « 29 février pour les années bissextiles »), se verra établir une facturation dite « d'office », se basant sur les éléments connus

- Tous les salariés supplémentaires non-inscrits à l'état nominatif (embauche, oubli...) et ayant bénéficié d'examen dans le courant de l'année, feront l'objet d'une facturation complémentaire (facture des nouveaux noms). La cotisation complémentaire est facturée au taux plein quelle que soit la date de déclaration du salarié.

- Les factures sont payables sous 30 jours. En cas de retard de paiement des cotisations, voir article 4
- Pour les entreprises à personnel mouvant (agences de travail temporaire...), la facture est envoyée à chaque fin de mois et est basée sur le nombre de rendez-vous donnés.

12.1 La mutualisation des cotisations

Conformément au décret n°2023-547, les salariés occupant des emplois auprès de plusieurs employeurs doivent faire l'objet d'un suivi mutualisé de leur état de santé. Les modalités sont les suivantes :

- 2 contrats minimum simultanément
- Occuper le même poste
- Etre soumis à la même surveillance médicale (SI / SIR / SIA)
- L'employeur ou les employeurs autre(s) sont adhérents à l'AST Beaucaire

A noter que le contrat principal n'est pas le contrat ou est effectué le plus d'heures mais le contrat le plus ancien.

Pour information complémentaire :

- Lorsqu'une visite de reprise du travail a lieu pour un salarié dont le suivi médical est mutualisé, celle-ci doit être demandée :

- par l'employeur principal, si cette visite fait suite à un congé maternité, à une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, à une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- par l'employeur ayant déclaré un accident du travail du salarié, si cette visite fait suite à une absence d'au moins 30 jours à ce titre.

Article 13 - Autre frais

Le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires en application des dispositions réglementaires.

Indépendamment de l'audiométrie, des dépistages visuels, des examens d'explorations fonctionnelles respiratoires, certains examens complémentaires prescrits en externe, sont financés par l'AST.

Pour les examens restant à la charge de l'employeur conformément à la réglementation en vigueur (Article R.4624-7 du code du travail), l'AST adressera la facture directement à l'employeur. (Ex : Prélèvements et analyses bio métrologiques dans le cadre du suivi médical lié à certains agents chimiques dangereux).

Article 14 - Pénalités pour absence

Les rendez-vous non excusé dans un délai de 72h (**hors week-end et jours fériés**) avant le rendez-vous, pénalisent à la fois l'équipe médicale qui organise en amont les vacations et impactent les demandes des autres adhérents en attente de rendez-vous.

L'AST Beaucaire se réserve le droit de facturer le rendez-vous non honoré au tarif annuel et de ne pas convoquer à nouveau le salarié concerné.

LA DECLARATION D'EFFECTIF

Article 15 - Saisie de la déclaration

L'adhérent doit chaque année, saisir sa déclaration annuelle via son espace adhérent sur le PST Portail Santé Travail, durant la période d'appel de cotisations définie l'AST Beaucaire.

Il doit mettre à jour obligatoirement l'état nominatif de ses salariés en précisant pour chacun d'eux, le poste de travail, la date de naissance, le numéro de sécurité social, le code PSC, la date d'entrée ou sortie dans l'entreprise ainsi que sa catégorie : surveillance individuelle simple (SI), surveillance individuelle renforcée (SIR) en précisant les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés (conformément à la réglementation en vigueur). La mise à jour du personnel s'effectue **uniquement** via le PST Portail Santé Travail pour l'ensemble des adhérents dont le siège est sur le périmètre géographique de l'AST Beaucaire.

Cette répartition engage la responsabilité de l'employeur en cas de litige portant notamment sur :

- la maladie, le décès du salarié
- la déclaration, ou non, des salariés
- le nombre de salariés déclarés dans les différentes catégories en fonction des réglementations en vigueur (classement en SIR par exemple).

Article 16 - Liste des salariés à suivre

A l'adhésion, puis aussi souvent que nécessaire, l'adhérent doit actualiser la liste des salariés à suivre dans son espace adhérent.

NB : Toute personne qui n'est pas officiellement sortie des effectifs de l'entreprise doit apparaître sur l'état des effectifs.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE - MISSIONS DES SPST

Article 17 - Dispositions générales

L'Association met à la disposition des entreprises adhérentes un Service de Santé au Travail qui a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

La mise en œuvre de cette mission se traduit par la conduite d'actions en santé au travail, le conseil aux employeurs afin d'éviter ou diminuer les risques professionnels, la surveillance de l'état de santé des travailleurs, la participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions et à la veille sanitaire.

Afin d'exercer ces missions, l'association s'appuie sur les médecins du travail et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire : IDEST, ASST, Ergonome, Toxicologue, Assistante Sociale et Psychologue du Travail, qui conduisent des actions en milieu de travail. Une assistante sociale peut être sollicitée indépendamment des visites médicales.

La prestation globale couverte par les cotisations versées par les entreprises adhérentes permet à la fois un suivi médical personnalisé et une activité de prévention collective adaptée aux besoins de chaque entreprise.

Ces cotisations couvrent les charges résultant des visites médicales réglementaires, mais aussi des actions en milieu de travail.

Article 18 - La prévention primaire des risques professionnels

L'AST Beaucaire accompagne chaque adhérent pour la prévention primaire des risques professionnels, de manière globale et pluridisciplinaire, dès le repérage des risques.

Dans ce cadre, l'AST Beaucaire établit la Fiche d'Entreprise et réalise des Actions en Milieu de Travail tels que des visites des lieux de travail, des études de postes, des mesures météorologiques, dont le médecin du travail communique à l'adhérent les rapports et résultats, ainsi que des ateliers d'information et de prévention. Ces actions sont menées par l'équipe pluridisciplinaire en santé et travail, sous la conduite du médecin du travail.

Cette intervention inclut également l'accompagnement à l'élaboration ou la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Article 19 - Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés de chaque adhérent est assuré par les médecins du travail de l'AST Beaucaire et l'Infirmière en santé travail. Il se construit sur l'évaluation des expositions à des risques professionnels déclarés par l'adhérent et signalés par le salarié lors de sa visite.

L'AST Beaucaire assure toutes les visites réglementaires.

L'équipe médicale assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation relative à la santé au travail, notamment :

- examen Médical d'Aptitude à l'Embauche ou Périodique (4 ans)
- Visite Intermédiaire SIR (maximum 2 ans après la visite d'embauche pour les salariés en SIR, et tous les 2 ans maximum après chaque visite médicale périodique d'aptitude)
- Visite d'Information et de Prévention Initiale ou Périodique (maximum 5 ans)
- Examen de reprise de travail
- Examen de pré reprise
- Visite de mi-carrière
- Visite post-exposition / post professionnelle / fin de carrière
- Examen occasionnel à la demande du médecin du travail, de l'employeur, ou du salarié.

A noter, que l'employeur peut solliciter un rendez-vous auprès du médecin du travail pour son salarié. En ce sens, le salarié doit impérativement être informé de la démarche de son employeur et des raisons qui y sont liées.

Pour rappel, concernant la Surveillance Individuelle Renforcée, l'employeur doit identifier les postes de travail concernés et le médecin du travail arrête les modalités de surveillance.

Transmission de la fiche d'aptitude médicale ou de l'attestation de suivi : à l'issue de chacun des examens médicaux ou des visites d'information, deux exemplaires (avis d'aptitude ou attestation de suivi) sont remis au salarié dont un est destiné à l'employeur qui le conserve pour être présenté à tout moment et sur demande, à l'inspection du travail.

L'employeur doit vérifier que tous les salariés de l'entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce que les intéressés se rendent effectivement aux convocations.

Le Service de Santé au Travail est responsable de la surveillance médicale des seuls salariés qui lui sont déclarés par l'entreprise adhérente

Article 20 - Dossier médical en santé travail

Un dossier médical en santé au travail est constitué sous format papier et numérique par un professionnel de santé. Il retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Article 21 - Examens complémentaires

Voir article 13

Article 22 - L'accompagnement médico-social au maintien en emploi

La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) a pour objet de :

- Etudier les postes et les environnements de travail afin de concevoir des situations de travail soutenables par le plus grand nombre
- Détecter le plus tôt possible les situations et expositions professionnelles susceptibles de provoquer une altération de la santé des travailleurs
- Accompagner les travailleurs présentant une problématique de santé retentissant sur leur capacité de travail

L'identification d'une situation à risque de désinsertion professionnelle pour un salarié, mobilise les médecins du travail de l'AST Beaucaire qui coordonnent, en fonction de l'évaluation de la situation, les autres acteurs chargés de l'accompagnement du salarié au sein des « cellules PSP » de l'AST Beaucaire, à savoir : l'IDEST, l'ASST, l'Ergonome, l'Assistante Sociale, la Psychologue du Travail.

Article 23 - Actions en milieu de travail

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail réalise des actions sous plusieurs formes notamment, des visites de sites d'activité, l'identification et l'analyse des risques professionnels, les participations aux CHSCT, l'élaboration des fiches d'entreprises, les études et conseils relatifs à l'aménagement et à l'adaptation des postes de travail, la réalisation de mesures métrologiques.

Les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux locaux de l'adhérent, afin d'exercer les missions prévues par les textes en vigueur.

L'équipe pluridisciplinaire est informée de la nature et de la composition des produits utilisés par les salariés et des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans le cadre des missions prévues par les dispositions du code du travail.

23.1 Visites des locaux

Les visites des locaux sont effectuées par le médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire qu'il mandate. Elles sont réalisées soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'adhérent ou du comité social et économique.

23.2 Libre accès aux lieux de travail

L'adhérent s'engage à ce que le médecin du travail puisse accéder librement aux lieux de travail des salariés dont il assure le suivi. Il en est de même pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail.

23.3 Documents et rapports concernant l'adhérent

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de ses missions, tels que :

- DUERP Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

- Fiches de données de sécurité
- Autres informations sur la nature, la composition et les modalités d'emploi des produits utilisés
- Résultats de toutes les mesures et analyses effectuées dans les domaines visés à l'article R.4623-1 du code du travail

Cette communication s'exerce dans les conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation.

23.4 Modification des conditions de santé et de sécurité ou de travail

L'adhérent signale à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail toute modification conséquente des conditions de santé et de sécurité ou des conditions de travail. Ce signalement peut se faire par la transmission d'une mise à jour du DUERP.

23.5 Réunions du Comité Social Economique

L'adhérent communique au médecin du travail l'Ordre Du Jour des réunions du Comité Social Economique qui comportent des questions relatives à la santé et à la sécurité au moins **15 jours** avant la date fixée pour la réunion.

23.6 Avis, indications et propositions du médecin du travail concernant le milieu de travail

L'adhérent prend en considération les avis, indications et propositions du médecin du travail qui constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

LIEUX DES VISITES MEDICALES / CONVOCATIONS

Article 24 - Lieux des examens

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation, les visites médicales ont lieu dans le centre fixe de l'Association au 195 allée de la Narbonnaise – 30300 BEAUCAIRE

Article 25 - Convocations aux examens

Les convocations ne seront adressées qu'aux adhérents ayant retourné leur déclaration d'effectifs conformément à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître à l'AST Beaucaire, suffisamment tôt, pour que les salariés concernés puissent être convoqués dans les délais réglementaires :

- Les nouvelles embauches de personnel catégorisé SIR
- Les nouvelles embauches de personnel mineur
- Les demandes d'examens de reprise du travail dès connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail pour les causes et / ou événements suivants
 - Un congé maternité
 - Une absence pour cause de maladie professionnelle
 - Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
 - Une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

En outre, l'adhérent informe le médecin du travail de tout arrêt pour cause d'accident du travail.

L'adhérent doit informer le médecin du travail de tout décès survenu au sein de son personnel et ce **dans les plus brefs délais**

Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'employeur adhérent 15 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Ce dernier les remet aux intéressés, au plus tard, 48 heures avant l'examen. (Suivant l'organisation interne, propre à chaque entreprise).

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés sur la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'employeur doit en aviser **sans délai et au plus tard 48h à l'avance**, l'AST par mail ou téléphone, afin de fixer un nouveau rendez-vous.

L'association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et de veiller à ce que les salariés de son entreprise se rendent bien à la visite médicale. En aucun cas, la responsabilité de l'Association ne peut être soulevée si un salarié régulièrement convoqué ou désigné par son employeur ne s'est pas présenté au Service de Santé au travail et ce, quel que soit le motif de son absence.

Article 26 - Entreprises payant leur cotisation à l'acte

Pour les entreprises adhérentes, facturées à l'acte, toute absence non excusée, dans un délai de 48h, sera facturée.

L'AST Beaucaire accepte de recevoir des intérimaires sous condition d'une mission prévue ou en cours dans une entreprise utilisatrice adhérente ; et par protocolisation d'une fiche de liaison entre le service Ressources Humaines de l'agence de travail temporaire et les médecins / IDEST de l'AST.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'AST Beaucaire met en œuvre les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables, notamment les dispositions de la loi « informatique et libertés » et le règlement général européen sur la protection des données (RGPD).

L'AST Beaucaire prend toutes mesures utiles afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de toute nature dont elle a la responsabilité.

Aucune information à caractère médical ne peut être communiquée à l'adhérent, directement ou indirectement. Les traitements de données personnelles, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer leur sécurité, sont précisés dans la politique de protection des données de l'AST Beaucaire, accessible via le site internet de l'Association et transmise sur demande.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration le 10 avril 2024

Présidente de la Commission de Contrôle

Mme Michèle ARNAUD



Président du Conseil d'Administration

M Tony LAURENT

